



EVREUX

DP/PROV/ 2024-1177

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRETE
LE MAIRE DE LA VILLE D'EVREUX

VU les lois des 2 Mars et 22 Juillet 1982

VU la circulaire d'application du 22 Juillet 1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 et suivants

VU le Code de la Sécurité Intérieure

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

VU le code du commerce et notamment ces articles R 442-2 - 4 et L.310-2

VU l'arrêté municipal AG/2022/PERM/03 interdisant l'utilisation des barbecues sur le domaine public

VU l'arrêté municipal AG/2024/PROV/352 interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public

VU le Code de la Route et notamment ses articles **L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-21-1 et R.417-10**

CONSIDERANT le dépôt de déclaration de manifestation à la Préfecture de l'Eure portant sur le soutien aux inculpés du procès des neuf écologistes.

CONSIDERANT les dégâts importants relevés le 10 décembre 2023, suite à une attaque violente de militants écologistes sur le site de la cimenterie Lafarge d'Incarville dans l'Eure.

CONSIDERANT le risque avéré de trouble à l'ordre public en lien avec l'audience du procès des « Soulèvement de la Terre ».

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules boulevard Georges Chauvin, allée de l'Ordre National du Mérite, rue du Président Huet et rue Joséphine à Evreux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions prises dans l'arrêté DP/PROV/2024-1148 en date du 13 décembre 2024 sont annulées et remplacées.

DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024, 7h00 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2024, 23h59, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le périmètre défini par les axes suivants :

- Boulevard Georges Chauvin, en amont des parkings de la Préfecture et de l'Hôtel du Département.
- Allée de l'Ordre National du Mérite, dans sa totalité.
- Rue du Président Huet, depuis la rue Victor Hugo jusqu'à la rue Joséphine.
- Rue Joséphine, depuis l'avenue du Maréchal Foch, au droit du porche de la Providence jusqu'au boulevard Georges Chauvin.

En tout état de cause, l'entrée et la sortie des riverains doivent être préservées ainsi que le cheminement des piétons dûment autorisés.

En cas de nécessités liées à la sécurité des personnes et des biens, les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés à emprunter les rues concernées.

ARTICLE 2 : Les barbecues, braseros et autres points chauds sur le territoire communal sont interdits sous peine de sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Du jeudi 19 décembre 2024, 7h00 au vendredi 20 décembre 2024, 23h59, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans le périmètre visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Durant toute la période du dispositif et sur l'ensemble du territoire communal, le montage de barnums, de campements ou tout autre type d'abris est interdit.

ARTICLE 5 : Durant toute la période du dispositif et sur l'ensemble du territoire communal, les pétitionnaires ne sont pas autorisés à exercer toute activité commerciale payante ou non payante.

ARTICLE 6 : Lesdites rues sont neutralisées par des barrières Vauban ou Héras.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera apposé sur les dispositifs de neutralisation 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage électronique sur le site de la ville d'Evreux : <https://evreux.fr/la-mairie/actes-administratifs/>

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Maire peut être exercé pendant ce même délai.

ARTICLE 12 : Le Directeur Départemental de la Police Nationale, la Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, la Directrice des Accueils, des Services Internes et de la Réglementation, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 16 décembre 2024

Pour le Maire d'Evreux et par délégation

France BARILLER
Adjointe au Maire d'Evreux
Affaires Générales, Domaine Public et Stationnement

